

LA
REVUE LÉGALE

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX.

COUR DU BANC DE LA REINE (En appel.)

MONTREAL, 22 JANVIER, 1872.

Coram CARON, J., DRUMMOND, J., BADGLEY, J., ET MONK, J.

DAVID GRAHAM,

Défendeur en Cour Inférieure.

APPELANT.

ET

JEAN COTÉ,

Demandeur en Cour Inférieure,

INTIMÉ.

Jugé :— Qu'un homme de cage n'est pas un dernier équipier de la cage qu'il a fabriquée, conservée et voiturée.

Qu'il n'a sur cette cage aucun privilège lui donnant droit de rétention pour le prix de ses gages dues pour la fabrication, la conservation et le voiturage de cette cage :

Qu'il peut avoir un privilège, sans droit de rétention, mais que la loi ne pourvoit pas au moyen de lui conserver son droit.

Semble,—d'après l'hon. juge Drummond.— Que rendu au terme du voyage, un homme de cage, peut avoir un droit de rétention, et la saisie conservatoire, pour exercer ce droit, contre qui veut l'en déposséder par force.

Le 12 septembre, 1870, le demandeur a fait émaner de la Cour de Circuit, à Montréal, un bref de saisie-arrêt avant jugement, pour saisir et arrêter " Une cage en bois carré, composée de plançons de bois entre les mains de l'appelant pour la somme de \$185.00.

Pour obtenir ce bref, l'intimé donna l'affidavit suivant :

" Que, le ou vers le 21 octobre, 1869, il s'est engagé au défendeur, en la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, pour travailler dans les chantiers du défendeur, à couper et à aligner du bois et